

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 20 décembre.

Procès de M. Dumonteil. — Question de validité du mariage des prêtres. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 décembre.)

La seconde audience de cette cause n'avait pas attiré une moins grande affluence que la première.

M^e Mermillod, après avoir résumé en quelques mots la première partie de la discussion, continue sa plaidoirie en ces termes :

« Ainsi que je le disais, en terminant à la dernière audience, je n'avais fait encore que prendre et assurer mes positions, et établir des prémisses sur lesquelles je m'appuierais avec confiance dans la lutte décisive et animée où allait m'appeler le terrain de la Charte. En effet, c'est là que nos adversaires iront chercher leur dernier refuge; c'est là que vont se porter leurs derniers et plus opiniâtres efforts; c'est là enfin qu'ils vont déployer toutes les ressources d'une tactique habile et profonde. Et d'abord, Messieurs, voici qu'aujourd'hui la cause est dénaturée. Jusqu'à présent, en réclamant, au nom de M. Dumonteil, contre la violation d'une liberté civile, en revendiquant l'application d'un droit, je croyais ne remplir qu'un devoir de position et de conscience. Mais la question et les rôles ont bien changé : c'est la révolution et le catholicisme qui sont en présence.

« Quoi! je serais devenu, sans m'en douter, le représentant de la révolution, l'ennemi acharné d'une religion dans laquelle je suis né! Eh bien! oui, je suis révolutionnaire, si par ces mots on entend ceux qui, constans dans leurs principes et éclairés sur leurs droits, réclament dans toute leur étendue les libertés que la Charte royale, que les sermens des Bourbons nous ont garanties; si par révolutionnaires on entend ceux qui, avec le général Foy, ne veulent pas plus que la Charte, moins que la Charte, autrement que la Charte; si en un mot, par révolutionnaires, on entend ceux qui ne veulent point la contre-révolution.

« Je suis ennemi de la religion, si l'on désigne par-là ceux qui respectent ses dogmes et ses croyances, qui admirent sa morale sublime et proclament d'une voix reconnaissante les services qu'elle rendit, au moyen âge, à la cause de la civilisation européenne, mais qui protestent contre des prétentions surannées, incompatibles avec la liberté des cultes, avec l'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi. Ne faisons donc pas intervenir dans ce procès des intérêts qui ne s'y trouvent point mêlés; ne le présentons point sous de fausses couleurs; laissons de côté la révolution, la persécution, mots creux et sonores dont on abuse chaque jour pour tromper les simples et fanatiser les adeptes. Je ne vois ici qu'un principe de liberté violé, un citoyen qui revendique ses droits, des adversaires égarés ou pénétrés qui les contestent, et une magistrature esclave de la loi, qui saura nous les conserver.

« Mais je dois vous signaler encore une autre manœuvre qui, s'attachant à la personne de mon client, ne tend à rien moins qu'à le déshériter de la bienveillance des magistrats. Pour jeter de la défaveur sur sa cause, on s'écrie avec une feinte indignation qu'apostat et parjure, il a forfait à la morale, et que l'opinion publique doit le réprouver. C'est ainsi, Messieurs, qu'on stigmatise artificieusement la liberté de croyance, qu'on flétrit le droit d'examen. Comme je l'ai fait en première instance, j'aborderai franchement ce sujet; je le dois, car la moralité d'une cause est quelque chose à mes yeux.

« Et d'abord, je n'ai point à redouter pour mon client les reproches que des causes analogues ont pu justifier. Les antécédens de Dumonteil sont à l'abri de toute censure; il n'a point à réparer les suites d'une coupable séduction, il n'a point à légitimer une liaison impure. Je le dis sans regret, cet élément de succès manque à la cause. Ce n'est point un vil corrupteur, ce n'est point le fléau d'une famille déshonorée qui plaide devant vous : c'est un homme pur de toute souillure, mais abusé sur sa vocation, trompé dans le choix de sa carrière, qui vous demande de lui rendre ses droits à la liberté et au bonheur.

« Que reste-t-il donc contre lui? sa renonciation au vœu du célibat? Eh! Messieurs, la morale est-elle atteinte par l'infraction d'un vœu religieux?

« Chez le croyant, quel que soit son culte, la foi seule

fait la force des dogmes; l'altération de la foi détruit leur puissance. Le Faquir insensé qui fait vœu de passer sa vie, immobile, les bras en l'air et la face tournée vers le ciel, la sùttie indienne qui fait vœu de se brûler sur le bûcher de son époux, obéissent à des convictions religieuses. La foi les soutient; ils auraient horreur de se rétracter; mais qu'une lumière plus pure les vienne éclairer, qu'une inspiration bienfaisante vienne dissiper leur délire, ils repousseront leurs sermens insensés; les appellerez-vous parjures, les condamneriez-vous au nom de la morale?

« A Dieu ne plaise que j'établisse une analogie entre leurs erreurs et nos croyances; mais nous ne devons pas limiter le droit d'examen au seul profit du catholicisme, ni trouver mauvais qu'un de nos frères mette en doute ce que nous acceptons comme vérité.

« Dumonteil a donc pu, sans abjurer une religion dont les dogmes divins plaisent toujours à son cœur, répudier une des additions que la main de l'homme y a faites. Ces additions, qu'une foi vive confondait naguère dans la même vénération, sa foi plus calme aujourd'hui les distingue, et son esprit désillusionné refuse de leur accorder plus long-temps obéissance. Si ses convictions sont altérées, la révolution qui s'opère dans sa conduite, en un mot sa démarche actuelle, est de bonne foi, en même temps qu'elle est conséquente. Qui pourrait soutenir qu'il blesse la morale, puisque la morale est invariable et que pourtant dix millions d'hommes approuveront ce que vous auriez blâmé! Ah! c'est que les dogmes religieux sont ici bas des vérités relatives, et que la morale, vérité indépendante et absolue, ne saurait être affectée par les variations qui s'opèrent dans la foi dogmatique de l'homme.

« Il n'y a donc que l'absolutisme qui puisse flétrir un acte de conscience et présenter comme un parjure la conséquence nécessaire du droit d'examen.

« Maintenant, Messieurs, que j'ai dégagé la cause des nuages qui en obscurcissaient le véritable jour, examinons la question légale, c'est-à-dire, si dans l'état actuel de la législation, la demande du sieur Dumonteil est fondée, ou si, au contraire, sa qualité de prêtre y porte un obstacle insurmontable. Je vais envisager successivement cette question sous le point de vue civil et politique.

« Sous le point de vue civil : Pour que son action fût repoussée, il faudrait que le prêtre fût privé par l'ordination des droits que lui conférerait sa naissance. Mais sur quoi fonder cette étrange assertion? Serait-ce que l'ordination emporte avec elle diminution de tête, déchéance et dégradation? Mais quel catholique oserait avilir ainsi le saint ministère? Serait-ce que l'ordination élève le prêtre au-dessus des lois communes et lui confère une nouvelle patrie? Si l'on entend par-là qu'il devient membre d'une famille étrangère, qu'il devient sujet d'une autre puissance, qu'il se trouve soumis à des lois qui dominent celles de son pays, j'opposerais à ce langage d'une félonie coupable les protestations généreuses du clergé français, j'opposerais le Code de nos libertés gallicanes, et j'ajouterais : Sans doute il existe des hommes qui enseignent ces détestables principes; sans doute, quoiqu'on fasse, il existe au sein de notre société des sociétés exotiques qui élèvent autel contre autel, domination contre domination; mais, grâce au ciel, la majorité de nos prêtres ne croit pas que les fonctions du sacerdoce soient exclusives de la soumission aux lois de l'Etat, de l'obéissance au gouvernement national. Le prêtre reste donc, avant tout, citoyen du pays qui l'a vu naître; s'il est citoyen, il a conservé tous les droits attachés à ce titre; il peut donc les exercer, comme il lui plaît et quand il lui plaît.

« Mais (dit-on) son admission aux ordres sacrés emporte renonciation à la plénitude de ces droits; c'est lui-même qui a dérogé à quelques-unes des prérogatives de sa condition civile; en un mot, il s'est lié par des engagements que la religion catholique déclare irréfragables.

« Que d'erreurs dans ce peu de mots! que d'hérésies légales dans cette orthodoxie! Quoi! il serait obligé irrévocablement, celui qui agit au mépris de lois formelles qui lui défendent d'aliéner sa liberté, et qui déclarent ne plus reconnaître de semblables vœux! Nos Codes interdisent d'engager ses services pour un temps illimité : le prêtre serait-il donc moins protégé que le serviteur à gages? Ils prohibent l'esclavage de la personne, si ce n'est en faveur du mariage; et c'est l'esclavage du célibat que le prêtre pourrait s'imposer! Non : les lois civiles ne sont point complices de l'attentat qu'il voudrait commettre sur lui-même.

« Que l'on suppose, comme dans l'espèce, un prêtre dont l'Eglise a prononcé la déchéance. Il a perdu toutes les prérogatives attachées à son titre : faut-il donc qu'il continue d'en supporter le fardeau? Le travail, la famille, ces

deux fins terrestres de la création, tout lui échappera-t-il à la fois? Retraqué de la communion religieuse, le retranchera-t-on encore de la communion sociale, comme un être à part et hors la loi de l'humanité? Quel sera donc le misérable sort de ces simples prêtres, de ces vicaires qui composent les deux tiers de notre clergé! Pour eux, point de garanties légales de leur état, point d'inamovibilité, pour qu'un curé soit enlevé à ses fonctions, il est besoin d'une déposition préalable, d'une sorte de jugement; mais le simple vicaire, placé à la merci de son évêque, peut être destitué, privé de ses fonctions, de son traitement, du jour au lendemain, à tort ou à raison, par la seule volonté de son supérieur. Et voilà l'homme que, pour une si précaire existence, pour un avenir si pauvre et si incertain, vous prétendez priver d'un droit inhérent, inaliénable, imprescriptible, d'un droit que la nature et les lois de son pays lui ont donné; voilà l'homme qu'au jour de la disgrâce, au jour de la destitution, vous condamnez à la mendicité ou au crime : car, selon vous, le caractère indélébile du sacerdoce, dont il est cependant déchu, devra l'accompagner partout! Pourra-t-il remplir un autre sacerdoce, celui de la justice? pourra-t-il se jeter dans les emplois d'administration publique? Non, car nos lois déclarent la qualité de prêtre incompatible avec ces fonctions. Pourra-t-il au moins gagner le pain du soldat? Non, car l'Eglise a horreur du sang. Pourra-t-il enfin cultiver la terre, exercer une profession manuelle, un métier? Non, car ces mains qui ont consacré l'hostie sainte doivent à jamais rester oisives, sous peine de profanation. Vous voulez donc qu'il meure de faim en maudissant son caractère indélébile en blasphémant contre vos règles anti-naturelles et anti-sociales!

« Peu vous importe. Il a pris, dites-vous, des engagements envers le ciel et la société; il doit à tout prix les tenir. Des engagements envers le ciel! Eh quoi! voudrait-on faire intervenir les Tribunaux entre la conscience de l'homme et son Dieu! N'est-il pas déjà peut-être assez impie et téméraire d'établir entre l'homme et la Divinité le lien d'un contrat, et de corrompre l'idée de l'Etre-Suprême jusqu'à le faire pactiser avec sa chétive créature, sans vouloir encore que la justice civile sanctionne cet étrange contrat, se fasse l'arbitre des inexécutions et délivre grosse exécutoire au régulateur des mondes, pour que force demeure à son droit?

« Des engagements envers la société! Et où est donc le lien de droit entre lui et la société? Est-ce que, par hasard, il proviendrait de la reconnaissance que l'Etat fait de son caractère de prêtre, et des immunités qu'il attache à ses fonctions? Mais cette reconnaissance officielle, ces immunités, l'Etat les accorde aussi aux ministres des autres cultes; ces privilèges, l'Etat les attribue aussi à l'exercice de certaines autres professions, sans qu'on ait prétendu en induire assujétissement sans retour à la règle de ces professions. Certes, quand la liberté des personnes est de droit commun, que dis-je? lorsqu'elle est expressément garantie, il faut autre chose que des considérations, que des inductions, pour créer une exception dérogoire, au préjudice d'une classe entière de citoyens. Une disposition spéciale et explicite ne serait pas de trop.

« Mais, disent nos adversaires, cette disposition existe : elle est dans l'art. 6 de la Charte, qui déclare la religion catholique, apostolique et romaine religion de l'Etat; elle existe dans l'art. 68, qui abolit les lois contraires à cette Charte.

« Avant de répondre, Messieurs, aux argumens tirés de la Charte, et pour les réfuter plus victorieusement, je crois devoir en quelques mots caractériser ce pacte immortel, et en expliquer l'esprit par des faits. Plus que personne, je sens et je reconnais les bienfaits de la restauration; mais je ne vais pas jusqu'à croire qu'elle ait introduit en France les principes de nos libertés; car ces principes y avaient été dès les premiers jours de la révolution. Depuis, il est vrai, un pouvoir envahissant avait cherché à les comprimer, mais par des mesures administratives et arbitraires, comme les lettres de 1806 et 1807, plus encore que par la législation; et, à mon avis, le reproche le plus grave qu'on puisse adresser à ce pouvoir, c'est d'avoir démoralisé l'esprit public au point de nous faire regarder en 1814 comme une concession, ce qui depuis vingt-cinq ans était notre droit, notre propriété.

« Cependant la conscience de ce droit sacré n'avait pu s'éteindre dans tous les cœurs. Le despotisme impérial avait beau vouloir le proscrire, il ne pouvait étouffer un besoin né du progrès des idées et du mouvement de la civilisation, et qui tôt ou tard devait se réveiller avec énergie. Napoléon l'éprouva aux derniers jours de sa puissance, et, je le demande, les garanties qu'on avait osé réclamer de lui en

1813, pouvait-on manquer de les stipuler en 1814 du monarque qui s'offrait comme réparateur. Aussi le plan de constitution proposé par le sénat, le 6 avril 1814, fut-il la base expresse de toutes les garanties réclamées par les Français; aussi la déclaration de Saint-Ouen fut-elle la profession de principes d'un prince trop sage et trop éclairé pour ne pas comprendre que le pacte nouveau qu'il annonçait à la France, comme le prix du sceptre rentré dans ses mains, serait effectivement la confirmation plutôt que la concession de nos libertés légitimes.

» C'est donc ainsi qu'il faut envisager la Charte: transaction nécessaire entre le trône et la nation, elle a consacré tout ce que les temps antérieurs avaient introduit de grand et d'utile; elle a répudié tout ce que le pouvoir avait imposé de tyrannique et d'illibéral. La liberté religieuse pouvait-elle être méconnue dans le pacte qui brisait les entraves de la presse, et restituait la liberté individuelle? Non, Messieurs, témoin cet art. 5, qui assure la même liberté à toutes les religions, la même protection à tous les cultes.

» Quel argument plausible peut-on donc tirer de la Charte pour contester au sieur Dumonteil les droits qu'elle lui a si explicitement garantis? Il n'en est point, j'ose le dire, et vous le reconnaîtrez sans doute, lorsque vous saurez sur quel texte on veut s'appuyer? L'art. 6, nous dit-on, proclame que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. Par ces paroles, le législateur a entendu rendre aux principes de cette religion la force de lois de l'Etat: or, le célibat des ministres du culte est un de ses plus rigoureux principes; donc l'Etat ne doit point permettre à un prêtre la violation du célibat.

» Puissamment raisonné! Mais puisqu'on m'attaque par des syllogismes, qu'on m'en permette l'usage à mon tour, et qu'on réponde à celui-ci: on ne rend que ce qui a été possédé; or, j'ai prouvé que jamais la règle du célibat n'a eu force de loi de l'Etat; donc on ne peut lui rendre la force de loi de l'Etat. On pourrait tout au plus la lui donner par droit nouveau. Eh! Messieurs, ce que je viens d'exprimer n'est pas une simple formule logique, c'est la réponse la plus décisive, la plus péremptoire que l'on puisse faire à des adversaires qui, persistant à ne tenir aucun compte des faits historiques et législatifs, s'appuient toujours, et, nonobstant l'évidence, sur un état de choses qui n'a jamais eu lieu, et qui conséquemment ne peut leur servir de base.

» Cependant je veux admettre un moment que la Charte ait entendu donner force de loi aux canons reçus en France. Mais sera-ce à tous les canons reçus autrefois dans le royaume, à tous les canons admis par le pouvoir séculier, en présence d'une religion non-seulement dominante, mais exclusive? Non, on n'oserait le soutenir: on reconnaît même que la Charte n'a pu les remettre tous en vigueur.

» Remarquez-le bien, Messieurs, voilà déjà que l'on distingue. Partant, ce mot religion d'Etat n'a plus le sens inflexible et absolu que nos adversaires lui prêtaient d'abord. Mais de quel droit distingue-t-on? de quel droit veut-on nous imposer un choix arbitraire? Ce sera un dédale cent fois pis encore que celui du Bulletin des Lois. Quels canons sont abrogés, quels ne le sont pas? En vérité, il eût été bon qu'à l'art. 6 de la Charte fût annexé un état, dûment en forme, des canons qu'il faut encore suivre, de ceux dont on peut se dispenser. C'eût été pour moi, je l'avoue, l'explication de ces contradictions singulières dont l'orthodoxie prétendue de l'art. 6 ne garantit pas le pouvoir civil; j'aurais su, par exemple, pourquoi la disparité de culte n'est d'aucun obstacle au mariage, pourquoi la parenté jusqu'au huitième degré n'est pas une cause d'empêchement plus efficace, pourquoi l'affinité spirituelle entre parrains et marraines, etc., n'arrête jamais l'officier de l'état civil, tous principes qui cependant font l'objet d'autant de canons, sont autant de règles impérieuses décrétées sous peine de lèze-divinité par les conciles. J'aurais appris encore pourquoi la Charte n'a point, de pleno, et par le seul fait de sa promulgation, aboli le divorce et rétabli le repos des fêtes et dimanches, enlevé au Conseil d'Etat et aux tribunaux la connaissance des causes ecclésiastiques, attribuées par les canons aux officialités, sous peine d'excommunication, en un mot remis en vigueur une foule de prescrits disciplinaires que l'église catholique apostolique et romaine a appuyés de ses plus foudroyants anathèmes, et dont le pouvoir civil, tout en déclarant la religion catholique apostolique et romaine religion de l'Etat, me semble faire très-peu de cas en toute occasion.

» Ah! c'est que la Charte (et voilà ce que vous n'avouez pas) n'aurait pu rendre force de loi qu'aux canons qui ne portent atteinte ni à nos libertés civiles, ni à nos libertés religieuses, ni à toutes nos institutions.

» Mais il y a plus, Messieurs: si l'art. 6 contenait une profession de foi, il abrogerait nécessairement, et par ce seul fait, le principe de l'art. 5, et conséquemment la liberté religieuse proclamée par cet article. Oui, Messieurs, il l'abrogerait comme si c'était en termes exprès, car la liberté des cultes est incompatible avec cette adoption absolue du catholicisme; c'est un pape, non pas le fougueux Hildebrand, mais le vénérable Pie VII, qui va vous l'apprendre: « On entend, dit-il dans son bref du 5 février 1808, que tous les cultes soient libérés et publiquement exercés. Mais nous avons rejeté cet article comme contraire aux canons et aux conciles, à la religion catholique, à la tranquillité de la vie et au bonheur de l'Etat. »

» Vous le voyez, Messieurs; si la Charte a épousé tous les dogmes, tous les principes de la religion catholique, si par ce mot religion d'Etat elle a entendu fondre les lois religieuses dans les lois civiles et prêter main-forte aux doctrines de Rome, comment se fait-il qu'elle ait violé tout d'abord un des principes les plus rigoureux de cette religion essentiellement absolue, en décrétant la liberté des cultes parmi nous. Ainsi, dans la pensée de nos adversaires, la Charte est un tissu d'inconséquences, si, en proclamant avec franchise la liberté des cultes, elle a fait, de propos délibéré, acte d'hérésie et d'offense mortelle au catholicisme qu'elle annonçait vouloir embrasser; ou elle est un tissu de fraudes, si en créant l'art. 5 elle a eu l'intention de rendre

illusoire la protection qu'elle garantissait si solennellement à tous les cultes.

» Pour sortir de cet abîme de monstrueuses contradictions, de ce chaos d'interprétations également injurieuses à la loyauté ou au bon sens du roi Louis XVIII, nous sommes forcés de nous conduire à reconnaître ce que tant d'illustres publicistes, tant de jurisconsultes célèbres s'accordent dès long-temps à proclamer: Que la Charte s'est placée en dehors de toutes les religions, sans en épouser aucune; qu'elle n'a point fait d'acte de foi; qu'elle a voulu protéger tous les dogmes, sans déclarer la vérité d'aucun d'eux; qu'elle n'a jamais entendu donner au gouvernement le caractère de théocratie, ni faire des règles religieuses, des obligations civiles et de for extérieur.

» Cependant une objection spécieuse, et que je m'empresse de révéler moi-même, tant j'apporte de bonne foi dans cette cause, semble sortir des paroles prononcées par M. Portalis, devant le corps législatif, en lui présentant le concordat.

» Nous ne croyons pas, disait-il, avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails sur ce qui concerne la religion catholique. Je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois consuls et de la très grande majorité de la nation. Mais je dirai en même temps qu'en cela on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre, par cette énonciation, attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui semient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du gouvernement, non du gouvernement même. Il est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'Etat. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

» Ainsi donc, aux yeux de M. Portalis, religion des membres du gouvernement signifiait moins que religion du gouvernement; religion de la majorité des Français, moins que religion de l'Etat. Donc, lorsque la Charte a proclamé la religion catholique religion de l'Etat, elle a entendu faire plus pour elle que le concordat et la législation d'alors n'avaient fait, et l'on est fondé à soutenir qu'elle lui a rendu toute la force que lui donnait sous l'ancien régime ce même titre de religion d'Etat.

» Voilà l'argument sous sa forme la plus pressante; on ne m'accusera pas sans doute d'é luder les difficultés. Deux réponses cependant vont le détruire.

» A l'époque du concordat, vous n'ignorez pas, Messieurs, quelle était, en France, la disposition des esprits. Beaucoup d'habitans, surtout des campagnes, désiraient voir cesser les désordres introduits dans l'église par la constitution civile du clergé; ils désiraient voir rétablir les anciennes cérémonies du culte, et renouer les relations qui rattachent les fidèles au chef de la religion. Mais, d'un autre côté, cette rénovation rencontrait de grands obstacles parmi quelques hommes influents de la révolution; et parmi tous ceux qui avaient applaudi à la chute d'une religion qu'ils regardaient comme l'antique alliée du despotisme, et dont les ministres, d'ailleurs, s'étaient constamment montrés hostiles aux institutions nouvelles, l'armée surtout voyait de mauvais œil le rétablissement d'un culte où l'homme des camps n'apercevait que vaines pratiques et momeries. Un seul trait décèle cet esprit d'opposition que redoutait le gouvernement, et qui porta même Bonaparte à différer de près d'un an la publication du concordat: après l'inauguration qui en fut faite solennellement à Notre-Dame, le premier consul, rencontrant le général Delmas, lui demanda comment il avait trouvé la cérémonie: « Oh! c'était une belle capucinade, répondit-il avec humeur; il n'y manquait qu'un million d'hommes qui sont morts pour détruire ce que vous rétablissez. » Paroles expressives, et qui lui valurent pendant quelque temps la disgrâce de Napoléon. On voit donc combien le gouvernement avait intérêt de tenir sur le concordat un langage propre à ne point effaroucher des esprits ombrageux qu'irritait assez déjà le retour des idées d'ordre et de religion. En se rappelant quelles résistances il eut à vaincre, quels ménagemens il dut employer, on comprendra que cette distinction métaphysique, et ridicule (si elle n'eût été commandée par les circonstances) entre religion des membres du gouvernement et religion du gouvernement, entre religion de la majorité des Français et religion de l'Etat, n'abusait ni le législateur ni les hommes réfléchis, mais qu'elle avait pour but de satisfaire et rassurer ce vulgaire qui se paie de mots, et aux yeux de qui la forme cache presque toujours le fond.

» La Charte a été plus franche, d'abord parce que c'est son caractère le plus éminent, ensuite parce que les temps n'étaient plus les mêmes. Mais a-t-elle dit plus, s'est-elle montrée plus fanatique, plus absolue que le législateur de l'an X? Non, Messieurs, elle n'a point reculé devant le mot; mais (et c'est là notre seconde réponse), elle a eu soin d'en fixer à l'instant même la signification et la portée. Elle a gravé sa pensée dans les art. 1^{er}, 5 et 7; ils forment l'appendice de l'art. 6: ne les en séparons pas.

» Je le demande, cet art. 6 aurait-il pu rendre effectivement au catholicisme toutes les prérogatives que lui donnait jadis le titre de religion d'Etat? Qu'on sache donc une fois ce que c'était alors que la religion d'Etat, et on sera peu tenté sans doute d'établir analogie dans les sens des mots:

» Sous l'ancien régime il n'existait point de liberté des cultes; jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes on tolérait, il est vrai, le culte réformé; mais il y a loin d'une tolérance incomplète et précaire à une liberté. Hors cette courte période, le catholicisme fut non seulement religion dominante, mais exclusive. Cet état de choses était la base des lois d'alors, et l'on conçoit quel appui l'autorité devait prêter aux règles de l'Eglise, lorsqu'on entend Bossuet s'écrier: « Ceux qui ne veulent pas souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion, parce que la religion est libre, sont dans une erreur impie. »

» Voilà pourquoi le pouvoir temporel sévissait par des supplices contre le schisme, l'hérésie, le sorcellage; pourquoi les parlemens consacraient la règle du célibat, sans qu'elle fût passée authentiquement dans notre droit pro-

prement dit; pourquoi, jusqu'à l'édit du 29 janvier 1788, les protestans n'avaient point d'état civil, et pourquoi les sibles aux emplois.

» Ainsi donc, en fait, la religion d'Etat était alors une religion dont l'état épousait tous les dogmes, dont il se faisait le plus fervent sectateur, dont il maintenait avec rigueur la stricte observance, dont il vengeait les querelles, dont, en un mot, il prenait en main tous les intérêts.

» C'est en vertu du même principe de religion d'Etat que l'aréopage condamnait Socrate à mort, et que les empereurs et les proconsuls romains livraient les chrétiens aux supplices; enfin c'est en vertu du même principe que le Christ, c'est-à-dire le dieu de cette religion dont on méconnaît l'esprit, avait été ignominieusement crucifié.

» Maintenant que nous connaissons le sens atroce qu'eut autrefois le mot religion d'Etat, voyons si la Charte a pu l'entendre et vouloir l'appliquer ainsi. Non, Messieurs; car, je le répète, il y aurait entre la pensée du législateur et son application la contradiction la plus manifeste et la plus choquante. Quoi de plus inconséquent, par exemple, que de prétendre sanctionner toutes les règles disciplinaires du catholicisme, lorsqu'on se joue ouvertement de ses doctrines, en protégeant, par la liberté des cultes, l'hérésie et l'idolâtrie; lorsqu'on viole un de ses principes fondamentaux, l'indélébilité du sacrement de mariage? Vous le savez en effet, Messieurs, il n'y a de mariage, aux yeux de la loi, que celui qui a été célébré devant l'officier de l'état civil, et non seulement la loi ne poursuivrait point comme bigame l'homme qui se serait uni successivement à vingt femmes par des liens uniquement religieux, mais elle s'empresserait pour lui accorder la consécration civile, s'il la réclamait pour serrer de nouveaux nœuds.

» La Charte n'a donc pas entendu faire du catholicisme une religion d'Etat dans le sens des temps passés, parce qu'une nation qui admet la liberté de conscience et l'indépendance du pouvoir séculier, n'a pas de religion d'Etat, s'il faut entendre par ces expressions une religion dont l'Etat déclare la vérité et dont il punisse les infractions par des moyens temporels. Le législateur de 1814 savait trop bien que pour consacrer l'application de tels principes, il eût fallu, non pas seulement comme le dit l'art. 68 de la Charte, abroger les lois politiques contraires à la constitution nouvelle, mais porter le bouleversement dans la législation civile tout entière, et dans notre Code qu'il s'empressait au contraire de maintenir; qu'il eût fallu faire précéder le contrat civil du mariage par le sacrement, introduire dans nos Codes tous les empêchemens canoniques, livrer les dispenses, qui sont du domaine du pouvoir séculier, à l'arbitrage et à la discrétion du pape, c'est-à-dire d'un prince étranger, admettre dans l'Etat une nouvelle juridiction, en rendant la cour de Rome juge suprême du mariage civil, en un mot, constituer en France deux monarchies, comme le disait Estienne Pasquier, à propos des canons du concile de Trente.

» Au lieu de faire ainsi rétrograder la civilisation et le pouvoir, la Charte a voulu consacrer les bienfaisantes doctrines proclamées par la Constitution. Elle n'a point replacé l'Etat dans l'église, mais continué à l'église la protection que, depuis l'an X, lui avait accordée l'Etat: à ses yeux donc chaque membre d'une société religieuse ne cesse pas d'être citoyen. Comme croyant, il peut avoir envers sa religion des obligations à remplir; il peut être blâmable de les enfreindre; mais, encore une fois, la loi civile ne l'envisage point comme croyant, ni sous le rapport de ses devoirs de conscience; elle ne voit en lui qu'une qualité essentiellement prédominante, celle de citoyen. « Tous les Français, porte l'art. 5, sont égaux devant la loi, quels qu'ils soient d'ailleurs leur titre et leur rang. »

» Du reste, tolérante en même temps que libérale, de même que dans ses dispositions inflexibles et uniformes, elle ne compte pour rien les préceptes des diverses communions, de même la Charte ne leur impose point ses propres maximes, ses règles de conduite, et ne force point l'église catholique, par exemple, à consacrer par le sacrement l'union que reprouve sa discipline, et que l'officier de l'état civil a célébrée malgré l'empêchement des canons. C'est ainsi que le champ du repos, d'où jadis on repoussait le corps de l'hérétique, de l'idolâtre ou de l'incrédule, s'ouvre à tous sans distinction, comme sépulture civile et commune, sans que la religion soit pour elle tenue d'y prêter son concours sacré. En un mot, il y a séparation la plus complète des choses du ciel et de la terre, du sacrement et de l'acte civil.

» Mais enfin, quel est donc aujourd'hui le sens de ce mot religion d'Etat? Quelle est la véritable pensée de l'art. 6 de la Charte? La voici: elle est simple autant que nécessaire.

» Par cela seul que l'Etat reconnaissait plusieurs cultes, dans l'art. 5, et leur accordait une égale protection, on eût su lequel devait prêter ses rites aux solennités nationales, sa pompe aux cérémonies publiques; lequel devait consacrer le monarque et inaugurer les travaux des grands corps de l'Etat; chacun d'eux semblait en droit de prétendre au même honneur. L'article 6 eut précisément pour but de trancher cette difficulté. Le choix était libre; la tombe, et non sans raison, sur le culte antique et respecté dont les autels plus nombreux s'offraient sur tous les points de la France pour sanctifier ces solennités. Quelle autre religion eût pu rivaliser de temples, compter autant de pontifes prêts à célébrer les fêtes de l'Etat, l'emporter enfin sur celle que professaient et la majorité de la nation et la famille auguste appelée à régner sur elle.

» Voilà, voilà le sens de ces mots qu'on veut dénaturer dans nos institutions nouvelles, qu'on veut traduire dans la langue des temps passés. Le voilà, il satisfait la raison, la conscience, il s'allie avec nos mœurs, avec nos idées, sympathise enfin avec tout ce que notre âme a de sentimens purs, éclairés et généreux.

» Cette interprétation si rationnelle et si vraie, n'a pu

seulement pour elle l'autorité du bon sens et de la raison. Un homme dont nos adversaires sans doute ne contesteront ni la piété ni les lumières, M. Frayssinous, en expliquant ce qu'on doit entendre par l'Etat, va nous confirmer la signification du mot religion de l'Etat.

« Que faut-il entendre par l'Etat? disait-il à la chambre des députés, le 14 avril 1825, lors de la loi sur le sacrilège? Est-ce seulement la multitude des Français répandue sur le sol de la patrie, et dont la presque totalité est catholique? Non, je vois surtout l'Etat dans le Roi, dans la famille royale, dans l'héritier du trône, dans les grands corps politiques et judiciaires, en un mot dans tout ce qui constitue ou représente d'une manière plus spéciale la puissance qui gouverne. »

« Vous le voyez, Messieurs, c'est pour l'Etat, ainsi défini, qu'il était nécessaire d'élire une religion entre toutes, qui eût la mission de solenniser les cérémonies de l'Etat. Prétendre par une fiction de droit, comme dans l'ancien régime où le catholicisme était exclusif, que cette religion est celle de l'Etat entendu comme composé de toute la nation, serait un mensonge flagrant, puisque la Charte reconnaît et protège l'existence d'une foule d'autres cultes. Il ne peut donc y avoir d'analogie dans le sens du mot, sous la monarchie ancienne et sous la nouvelle, puisque le principe fondamental de la liberté des cultes détruit la base de l'antique interprétation. Ainsi le prêtre catholique qui renonce au sacerdoce pourra aujourd'hui contracter mariage, malgré son titre, parce que l'art. 6 de la Charte ne peut dénaturer les droits d'égalité devant la loi que l'art. 1^{er} confère à tous les français, quels que soient leurs titres, et parce qu'il serait absurde de lui refuser une faculté qu'il obtiendrait incontestablement par le moyen de l'abjuration.

« C'est ce que M. Frayssinous lui-même reconnaissait, non sans amertume, dans la séance de la chambre des députés du 25 mai 1826, lorsqu'il disait :

« On a semblé trouver quelque chose d'extraordinaire dans le désir exprimé par quelques ecclésiastiques de voir cesser toute espèce de discordance entre les lois civiles et les lois religieuses sur le mariage. Ici encore il ne faut que s'entendre. Autrefois l'Etat et l'église étaient parfaitement d'accord sur les empêchemens qu'on appelait dirimens, c'est-à-dire sur des lois qui défendaient, sous peine de nullité, certains mariages, qui déclaraient les citoyens inhabiles à contracter le lien conjugal; si bien que ces unions pouvaient être attaquées, et devant l'église et devant les parlemens. Les lois canoniques et les lois civiles se prêtaient un mutuel appui. Aujourd'hui il n'en est pas de même : il est des mariages qui sont permis par la loi civile, et que la loi ecclésiastique ne permet pas. Qui ne sent combien il serait à souhaiter qu'il y eût sur ce point un parfait accord!

« Ainsi donc, il n'existe ni dans le texte ni dans l'interprétation aucun moyen de repousser la demande du sieur Dumonteil. C'est en vain que, par un dernier subterfuge, on essaie encore à faire de l'ordination un simple empêchement prohibitif. Mais si l'on veut ressusciter l'ancienne jurisprudence, il faut l'accepter tout entière, et vous savez qu'autrefois l'empêchement n'était pas regardé seulement comme prohibitif, mais encore comme dirimant. La discipline de l'Eglise était appliquée dans toute sa rigueur. Donc si l'ancien état de choses est ressuscité, il l'est sans limitation, sans distinction, sans détour; il faut que les Tribunaux, non seulement s'opposent au mariage, mais qu'ils l'annulent s'il est contracté; impossible de se soustraire aux conséquences du principe. Et cependant comment pourrait-on l'annuler? Qui aurait le droit de provoquer cette annulation? Personne, puisque ni les époux, ni les intéressés, ni le ministère public lui-même, ne peuvent poursuivre l'annulation du mariage que dans le cas des art. 144, 147, 161, 162 et 163 du Code civil, articles essentiellement limitatifs, ainsi que l'a décidé la Cour suprême, par l'arrêt de 1818. Or, dans ces cinq articles, pas un mot de l'empêchement résultant des ordres. — Impossible donc, non seulement de prononcer la nullité, mais même de la provoquer. Une fin de non recevoir indestructible viendrait tout d'abord protéger l'union contractée.

« Mais si l'empêchement n'est point dirimant, il n'est pas plus prohibitif; car il avait l'un et l'autre caractère sous l'ancienne jurisprudence; il l'a encore aux yeux de l'Eglise, comme l'atteste M. Frayssinous. On ne peut donc faire revivre la règle et son ancienne application sans l'accepter tout entière. La diviser, la modifier, c'est l'enfreindre; c'est reconnaître en même temps qu'elle n'est point ressuscitée, car on ne ressuscite point tacitement des moitiés de principes; il faut, pour ce faire, des dispositions expresses. Où sont-elles? Qu'on me les montre.

« Mais il n'en est point. L'esprit de la Charte, ainsi que toute notre législation, repousse l'empêchement canonique comme règle civile; cet empêchement n'est donc pas plus prohibitif qu'il n'est dirimant. Il n'existe plus devant la loi.

« Messieurs, je pourrais borner ici ma tâche, car j'ai suffisamment démontré, ce me semble, l'absence de loi nationale qui, sous l'ancienne monarchie, ait accueilli expressément la règle du célibat comme empêchement au mariage des prêtres; l'absence de la jurisprudence comme moyen de droit; d'ailleurs, l'abolition des vœux ecclésiastiques par la constitution de 93; l'habileté des prêtres à contracter mariage, sous la révolution, le concordat et le Code civil; enfin l'adoption des mêmes principes, et la séparation des lois religieuses et des lois civiles consacrées hautement par la Charte.

« Mais je ne puis terminer sans répondre à quelques objections, ou plutôt à quelques considérations éloquentes par lesquelles on a cherché à égayer la religion des premiers juges, et qui tendaient à frapper leur imagination plus qu'à éclairer leurs esprits.

« Vous invoquez (a-t-on dit) l'article 5 de la Charte, « Eh bien! nous aussi, nous invoquons le droit qu'il assure à chacun d'exercer librement son culte. Est-ce donc être trop exigeant que de réclamer, en vertu de la Charte, pour vingt-quatre millions de catholiques français, la liberté de suivre leur croyance sans s'exposer aux plus redoutables dangers? Et ici, après une peinture de toutes les passions cupides ou luxurieuses qui peuvent s'allumer dans le cœur du prêtre, on s'est écrié que la mère n'oserait plus exposer sa fille aux dangers du confessionnal; car le

ministère public n'a pas craint de dire que, sans la règle du célibat, la confession deviendrait impossible; que les familles se trouveraient exposées au déshonneur, les vierges pudiques livrées à des séductions effrénées, et que l'autel de la pénitence se convertirait, pour ainsi dire, en un autel de débauche.

« Ah! Messieurs, quel étrange argument pour la cause du sacerdoce que de le représenter comme portant en lui-même le principe des inclinations les plus perverses, comme disposé à la séduction des femmes, à la convoitise des fortunes, et retenu seulement par une règle de discipline, qu'on ne pourrait briser sans convertir les temples en repaires de malfaiteurs, sans faire du sacerdoce un moyen de corruption, et du tribunal de la pénitence une sentence impure!

« Ah! Si l'on peut soupçonner dans le ministre de l'évangile un tel caractère de dépravation, il faut l'admettre également avec la prohibition du mariage. En effet, s'il existe des prêtres capables d'abuser de l'inexpérience de leurs pénitentes, et de les entraîner à leurs fins, c'est-à-dire au mariage, par de sacrilèges séductions, ces mêmes hommes ne se feront pas plus de scrupule de les corrompre dans la vue d'un secret concubinage; parce que cette hypothèse de dépravation ne peut être limitée à telle ou telle position donnée, et que l'homme sans principes porte ses inclinations dans toutes les circonstances de la vie; seulement, s'il ne peut épouser celle qu'il viendrait à abuser, le danger de la confession restera le même, toutes les chances seront égales, moins celle de réparation.

« Mais je ne craindrai pas de le dire, Messieurs, le plus fougueux ennemi du clergé ne se serait jamais permis contre lui ce qu'on a osé pour le défendre; et cependant de fanatiques écrivains ont exalté les paroles du ministère public, sans voir qu'elles impliquaient ou la satire la plus sanglante, ou l'offense la plus cruelle; et ces mêmes hommes nous ont insultés, parce que nous croyons que les vertus du clergé sont indépendantes de sa discipline, et que l'ordre social est bien plus efficacement garanti par la moralité de ses membres que par la règle du célibat.

« Disons le donc, la liberté du culte catholique ne périlera point, parce que quelques ecclésiastiques croient pouvoir user de leurs droits de citoyens, en renonçant au sacerdoce, et parce que les Tribunaux ne porteront pas obstacle à l'exercice de ces droits. Asses d'autres sauront apprécier les avantages ou la sublimité de leur constance; ne craignons pas la désertion des temples; les autels trouveront toujours des ministres empressés de les desservir. La confession, que le quatrième concile de Latran introduisit en 1215 dans l'église latine, ne deviendra pas plus qu'hier un moyen de corruption; et si d'affligeans exemples devaient se renouveler, du moins la séduction ne serait-elle plus sans remède; du moins l'homme, entraîné par ses passions, pourrait-il réparer la faute que plusieurs, dans l'ignorance de leurs droits, ont essayé d'étouffer par un crime.

« N'écoutez pas, Messieurs, les exigences de ceux qui vous crient de violer les lois dans l'intérêt de la religion. L'intérêt de la religion! Eh! Croiriez-vous la servir en enseignant à désertir ses croyances? Croiriez-vous la servir si demain le désespoir poussait à l'abdication de son culte, le prêtre, le citoyen que vous auriez privé des droits d'homme, d'époux et de père; si, pour échapper à la barbarie de la jurisprudence, il cherchait dans l'abjuration une liberté que dès lors vous ne pourriez plus lui contester? Car, remarquez-le, c'est à cause de son caractère qu'on lui dénie le mariage, et pourtant ce caractère ne l'empêchera pas de se faire juif ou protestant, et de forcer alors l'officier de l'état-civil à lui donner la célébration.

« L'intérêt de la religion! Craignez plutôt, craignez de la discréditer, en faisant croire qu'il faut des lois et des arrêts pour maintenir l'observation des dogmes dont la garantie devrait être dans la seule conscience.

« L'intérêt de la religion! Ah! ne serait-ce pas au contraire lui porter un coup mortel? Ne serait-ce pas proclamer que cette religion, qui dans les ténèbres du moyen âge, servit si puissamment la cause de la civilisation par le triomphe de la force pensante sur la force physique et brutale, est en arrière de la civilisation d'aujourd'hui; car j'ose le dire, Messieurs, le jour où le catholicisme aura besoin que l'autorité lui prête main-forte pour soutenir ses dogmes et sa discipline, le jour enfin où il aura besoin de l'intervention d'un pouvoir coercitif, il confessa que ses principes ne sont plus en harmonie avec ceux des masses sociales, que ses doctrines ont fait leur temps et que son influence est passée.

« Ah! Messieurs, il ne tient qu'à vous de conjurer les périls que des prétentions insensées pourraient enfanter pour cette auguste religion. Repoussez ses exigences au nom de la loi, au nom de nos institutions qui les condamnent. Vous connaissez leur esprit et leur texte. Les libertés civiles et religieuses trouveront encore en vous un appui, et la France, qui vous contemple avec anxiété, la France, partie dans ce grand procès, vous décernera la gloire d'un triomphe que, tôt ou tard et malgré vous-mêmes, les vrais principes auraient fini par obtenir. Je persiste dans mes conclusions. »

La cause est continuée à huitaine, pour entendre M. de Vaufreland, avocat-général.

COUR ROYALE DE PAU.

Audience solennelle du 13 décembre.

Lecture des lettres-patentes accordées au baron Bernadotte. — Discours de M. l'avocat-général. — Prestation de serment du jeune baron.

Avant l'appel des causes, il a été donné lecture de lettres patentes qui ont reconnu la transmission du titre de baron et d'un majorat de 11,700 fr. de rente dont jouissait le feu baron Bernadotte, frère de S. M. le roi de Suède, sur la tête de son fils, qui, ayant atteint sa majorité, s'est présenté pour prêter le serment prescrit en pareil cas par les réglemens.

Avant de requérir la lecture de ces lettres et l'admission du jeune baron à la prestation du serment, M. l'avocat-général Dufau a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, en vous présentant les lettres-patentes délivrées à M. le baron Bernadotte, il nous sera permis de remonter à la source de cette faveur royale et de rappeler que le souverain qui règne sur les peuples de la Suède et de la Norvège, naquit près du berceau de Henri IV, et qu'entraîné, comme Gassion, par un penchant irrésistible pour la guerre, il renouça de bonne heure aux paisibles travaux du cabinet et aux luttes du barreau pour embrasser la carrière des armes : le temps ni le lieu n'admettent point de ma part un panégyrique, mais la gloire de Bernadotte appartient au pays; et si l'intérêt ou les passions des contemporains ont pu tenter d'en obscurcir l'éclat, l'histoire qui a commencé pour ce prince, quoique vivant, a déjà fait connaître que l'invasion d'une province suédoise le réduisit à la pénible nécessité de se défendre; l'histoire aussi a consigné dans ses fastes les admirables paroles qu'il adressait à un guerrier toujours sans peur et alors sans reproche, après la bataille de Dennewitz : « Depuis long-temps nous ravageons la terre et nous n'avons encore rien fait pour l'humanité; la confiance dont vous jouissez à si juste titre auprès de votre souverain, pourrait être de quelque poids pour le déterminer à accepter enfin la paix honorable et générale qu'on lui a offerte et qu'il a repoussée. Cette gloire, prince, est digne d'un guerrier tel que vous, et le peuple français rangerait cet éminent service au nombre de ceux que nous lui rendions il y a vingt ans, sous les murs de Saint-Quentin, en combattant pour son indépendance. » Ce noble langage ne fut pas écouté, et la bataille de Leipsick fut livrée et perdue; mais le prince de Suède s'arrêta sur le Rhin, ne prit aucune part à la campagne de France, et sut remplir ainsi ses devoirs envers la Suède, sans oublier son ancienne patrie. Voilà, Messieurs, ce que l'histoire a déjà dit de lui et le jugement qu'en portera la postérité; quant à nous qui jouissons du présent sans reporter nos souvenirs vers le passé, nous aimons à penser qu'il ne prit les armes que contre le despotisme, et qu'il concourut à nous rendre nos princes légitimes, et avec eux la liberté, tant de fois promise et jamais obtenue.

Son retour en Suède fut un véritable triomphe; et je ne puis me refuser à rappeler sa réponse à l'adresse des bourgeois de Stockholm : « Je vins au milieu de vous, et j'apportai comme titre et garantie mon épée et mes actions; si j'avais pu vous apporter une série d'ancêtres depuis le temps de Charles Martel, je l'aurais désiré seulement par rapport à vous; pour moi, je suis également fier des services que j'ai rendus et de la gloire qui m'a élevé. Ces prétentions se sont accrues par l'adoption du Roi et le choix unanime d'un peuple libre. Là-dessus je fonde mes droits, et aussi long-temps que l'honneur et la justice ne seront point bannis de la terre, ces droits seront plus légaux et plus sacrés que si j'étais descendu d'Odin. L'histoire montre qu'aucun prince ne monta sur le trône, si ce n'est par le choix des peuples ou par la conquête. Je ne me suis point frayé une voie à la succession du trône de Suède par les armes; le choix libre de la nation m'a appelé, et voilà le droit sur lequel je m'appuie. Rappelez-vous votre état à mon arrivée, et voyez ce que vous êtes maintenant... »

La Cour ne saurait nous blâmer d'avoir appelé son attention sur les actions et les paroles d'un prince que cette ville s'honore d'avoir vu naître; et nos auditeurs d'habitude ne s'étonneront pas d'entendre des paroles de justice et d'impartialité sortir de la bouche d'un magistrat qui, par devoir et par goût, doit s'étudier à calmer les passions, à rapprocher les esprits, éteindre les haines, dissiper les illusions, et éclairer des lumières de la raison les funestes égaremens où tombèrent tous les esprits.

« Un avenir plus heureux semble réservé à la génération qui s'avance, si du moins elle sait profiter de nos fautes et ne pas compromettre des biens réels par une impatience fougueuse qui nous jeterait dans de nouveaux troubles. Le récipiendaire, Messieurs, est un de ces jeunes hommes que nous aimons tant à louer, qui font de l'étude leur jouissance la plus douce, au lieu de ces dissipations qui remplissaient les journées de leurs devanciers; la carrière militaire lui était ouverte; il a préféré la robe, et il peut lui être permis d'espérer que son nom et les exemples qu'il a sous les yeux lui vaudront un jour le plus flatteur de tous les suffrages, je veux dire celui de la Cour. »

Cet éloge du guerrier, homme d'état, dont le nom est devenu un nouveau titre à la gloire du Bearn, ne pouvait qu'augmenter l'intérêt qu'inspire le jeune titulaire qui se recommande également par un physique heureux et les qualités dont il est doué; il a prêté le serment de baron, et la Cour lui en a donné acte.

M. le baron Bernadotte était accompagné d'un des proches parens de sa famille, M. Basch de Lagrèze, conseiller à la Cour royale de Pau.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Grenoble (1^{re} chambre), dans son audience du 16 décembre, a résolu la question électorale relative à délégation des contributions des veuves à leurs gendres, dans le même sens que les Cours de Paris, de Limoges, d'Agen, de Rennes, de Colmar, de Dijon, etc., et reformant l'arrêt de l'ex-préfet de l'Isère, M. le baron Jules de Calvière a ordonné, sur les conclusions conformes de M. Chaix, avocat-général, l'inscription de M. Champollion, notaire à Valbonnais.

Dans la même audience, la Cour a prononcé un autre arrêt qui déclare que le maire d'une commune voisine de Bourgoin, n'est pas citoyen français, et que sa qualité d'étranger l'exclut de la participation à l'élection des députés, et aux fonctions de juré. Nous reviendrons sur ces deux affaires.

— La Cour royale de Pau a réformé, dans son audience du 13 décembre, un nouvel arrêté de M. le préfet des Landes, et ordonné que l'appel fut inscrit sur la première partie de la liste du jury. Le motif de la décision de M. le préfet du département des Landes était pris de ce que la signature apposée par un maire du département de la Haute-Garonne à une des pièces produites, n'avait pas été légalisée par le préfet de ce département.

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

— On a exposé aujourd'hui, dans les boîtes placées au Palais-de-Justice, à la Bourse, etc., le quatrième et dernier tableau de rectification de la liste électorale et du jury pour l'année 1829. Des regards curieux et malins se portaient sur les feuillets du 10^e arrondissement; on y voyait le retranchement, pour insuffisance de contributions, du nom de M. Amy, conseiller-d'état, président de chambre de la Cour royale.

Ont été retranchés des arrondissements ruraux, comme faisant double emploi avec les inscriptions déjà faites dans les arrondissements intramuros, les noms de plusieurs électeurs, savoir :

Pour l'arrondissement de Saint-Denis, MM. Duchanoy, membre du conseil-général des hospices; Dupuytren, docteur chirurgien du Roi, et chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu; Augustin-Charles Guichard, avocat; Livernois, fruitier.

Pour l'arrondissement de Sceaux, MM. Caylus, administrateur des messageries, adjoint au maire du 12^e arrondissement; Chapellier, notaire, adjoint au maire du 9^e arrondissement; Culhat de Coreil, secrétaire de l'administration du Mont-de-Piété; Demerville, conseiller à la Cour de cassation; Hamelin, maire de Champigny; Millet-Duperreux, peintre d'histoire; Morin, instituteur; Revelière, chef de bureau à la préfecture de la Seine.

Les électeurs sont maintenus dans les collèges où ils ont voté jusqu'à présent.

La première partie de la liste, comprenant les électeurs, contient 9140, dont le quart, 2285, formant le collège de département.

La seconde partie de la liste, comprenant les électeurs qui ont leur domicile politique hors du département, les avocats, notaires, académiciens, médecins et officiers en retraite, se compose de 1894 noms, d'où il résulte que la liste générale est en totalité, de 11,034 noms.

M. le premier président Séguier, qui a déjà reçu la liste de 1500 jurés choisis par M. le préfet de la Seine, et les listes de 300 noms chacune pour les départemens du ressort de la Cour, fera placer les bulletins dans des urnes, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, lundi prochain, et procédera au tirage pour les assises de la Seine pendant la première quinzaine de janvier 1829.

— M. Baudouin (Alexandre), libraire, a interjeté appel du jugement qui l'a condamné comme éditeur des chansons de Béranger.

— La Cour royale, à l'ouverture de son audience, a fait comparaître neuf individus qui ont éprouvé l'effet de la clémence royale.

Pierre-Ignace Michel avait été condamné par la Cour d'assises de la Seine, à la peine de mort pour fausse monnaie. Cette peine est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, sans flétrissure, mais avec exposition. La fille Lemaître, condamnée par la même cour, à cinq ans de travaux forcés, pour faux, a obtenu remise de l'exposition et de la flétrissure seulement. Trois militaires, condamnés à cinq ans de fers pour insubordination, subiront seulement trois années d'emprisonnement.

— La publicité donnée par la Gazette des Tribunaux, à une observation aussi sévère que juste de M. le premier président Séguier, n'a peut-être pas été inutile. M. l'ingénieur en chef des eaux de Versailles y a regardé à deux fois avant de refuser la mission que la Cour voulait bien lui confier. M^e Dobignie, avoué, a annoncé à l'audience d'aujourd'hui, que l'expert se chargeait du rapport, mais qu'il ne pourrait s'en occuper que le 11 janvier. L'affaire est continuée au mois.

— La déclaration faite dans un acte de l'état civil, qu'un enfant est né du déclarant et d'une femme mariée demeurant avec lui, est-elle une preuve de complicité d'adultère, lorsque l'acte de naissance est signé par le déclarant après lecture faite?

Cette question, vivement débattue il y a huit jours, entre M^es Lafargue, avocat du sieur Reine, et Renaud-Lebon, défenseur de la dame Reine et du sieur Lamoureux, prévenus d'adultère (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 décembre), a été résolue aujourd'hui par la 7^e chambre du Tribunal, présidée par M. Dufour. Le Tribunal a condamné la dame Reine à quinze jours d'emprisonnement; mais quant au sieur Lamoureux, attendu qu'il n'existait pas contre lui de preuve légale de complicité, le Tribunal l'a renvoyé de la plainte. Le plaignant s'est rendu sur-le-champ au greffe pour interjeter appel.

— Une demoiselle Richard, qui demeure rue du Faubourg-du-Roule, rédigea pour Drivon, son voisin, un billet ainsi conçu: Je paierai à Falet la somme de 500 francs, pour un fonds de charbonnier qu'il m'a vendu. Drivon signa le titre, et la demoiselle Richard aussi, quoiqu'elle ne fût pas mentionnée dans le corps du billet. Falet prétendit que cette demoiselle était caution solidaire de l'acquéreur du fonds de charbonnier, et la cita en cette qualité devant le tribunal de commerce. Pour justifier son action, le demandeur soutint qu'il y avait communauté d'intérêts entre la demoiselle Richard et Drivon, et que ces deux individus ne composaient qu'un seul et même ménage. Le Tribunal, pour l'éclaircissement de la cause, et avant faire droit, renvoya les parties devant le commissaire de police de leur quartier. Ce magistrat a fait un rapport très-dé-

taillé et a certifié qu'il était à sa connaissance personnelle que la demoiselle Richard vivait maritalement avec Drivon.

A la lecture de ce passage, M^e Gibert, agréé de la défenderesse, n'a pu se contenir et s'est écrié: « C'est une calomnie, et, je puis le dire, une calomnie invraisemblable. Ma cliente est trop vieille et trop dépourvue de charmes pour qu'il soit possible de vivre maritalement avec elle; le cas ne serait même pas gracieux. Je regrette beaucoup que la demoiselle Richard ne soit pas venue aujourd'hui à l'audience. A son aspect, le Tribunal aurait été convaincu que le rapport du commissaire de police ne mérite aucune confiance. Je me résume donc, et je soutiens que la solidarité ne peut s'induire d'une intimité qui n'est pas croyable et qui n'a jamais existé. C'est uniquement comme témoin que la défenderesse a signé le titre. »

M^e Chevrier, agréé du demandeur, a aussitôt répliqué: « Si la demoiselle Richard manque d'attraits, nous ne pouvons pas lui en donner; mais puisque Drivon la trouve bien telle qu'elle est, personne n'a droit de s'en plaindre. La cohabitation étant constante, on doit présumer que c'est comme co-acquéreur et co-obligée solidaire que la défenderesse a apposé sa signature à côté de celle de Drivon. »

Le Tribunal a condamné la demoiselle Richard au paiement du billet, conjointement et solidairement avec le débiteur principal.

— Les divers articles que M. Dupin aîné a publiés dans la Gazette des Tribunaux, sur l'ouvrage de M. Salvador, viennent d'être réimprimés par le libraire Paul Ledoux, sous ce titre: Jésus devant Caïphe et Pilate, avec quelques additions, des notes, et une préface de l'auteur. Cette discussion si remarquable par la gravité du sujet, la modération constante avec laquelle elle a été conduite, la logique et l'érudition qui s'y font remarquer, forme un volume in-18 de 150 pages, qui se vend un franc, au profit des pauvres.

L'auteur a pris pour épigraphe ces paroles célèbres si hinc dimittis, non es amicus Caesaris, si souvent répétées aux oreilles des juges modernes dans les temps de troubles et de révolution!

La préface renferme des faits ignorés: elle sera lue avec intérêt. M. Dupin y cite ceux de ses précédents ouvrages dans lesquels il avait déjà parlé de cette accusation excitée par l'esprit de secte pire encore que l'esprit de parti! Et il rappelle comment il en a déduit plusieurs arguments pour la libre défense des accusés dans les diverses causes politiques dont il a été chargé. « Je me servais, dit-il, de ces exemples pour conjurer d'autres infortunes, à une époque que la réaction sillonnée par tant de condamnations rigoureuses ou les formes légales ne furent pas toujours respectées.

« D'autres occupations, continue M. Dupin, ont ensuite détourné mon attention; mais l'ouvrage de M. Salvador m'y a ramené naturellement. L'auteur que je connaissais personnellement, et pour le talent duquel j'ai beaucoup d'estime, me donna son livre, en me priant d'en rendre compte. Ainsi, c'est à sa demande et non par esprit d'hostilité, que je me suis livré à son examen. »

Voilà ce qu'ignoraient sans doute ceux qui ont voulu voir autre chose dans cette grande controverse. Pour nous, nous n'y avons vu, de part et d'autre, que l'exercice d'un droit consacré par la Charte au profit de tous les français à quelque culte qu'ils appartiennent, la liberté de la presse servant d'organe à la liberté d'opinion.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 28, à Paris, le mardi 23 décembre 1828, neuf heures du matin et heures suivantes; consistant en meubles en noyer, glace, comptoir et rayons, marchandises de lingerie, percale, chemises, fichus, foulards, bonnets, robes et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LA

LOI D'INDEMNITÉ,

Faisant suite aux Annales administratives et judiciaires de l'Émigration, par MM. ROCHELLE et BÉGUIN, avocats aux conseils.

Deuxième Édition, considérablement augmentée.

Chez NÈVE, libraire au Palais-de-Justice.

LA LIBRAIRIE BAUDOUIN FRÈRES, rue de Vaugirard, n^o 17, se fait remarquer en ce moment par un nouveau mouvement d'activité. Outre leurs publications régulières du Voltaire, du Buffon, du Rousseau, du Molière, du Racine, etc., à 3 fr. 50 c., nous aimons à signaler d'autres ouvrages utiles, dont l'époque du 1^{er} jour de l'an doit accroître le succès:

Tels sont l'Histoire nationale, par Girard de Saint-Fargeau; le Manuel géographique avec atlas; le Dictionnaire français, avec des notes de Rivarol; le Théâtre de Madame, dont le répertoire est si gracieux et dont 56 volumes ont paru, pouvant s'acquérir séparément à 1 franc le volume; les Petits Solitaires, ou Cours amusant d'études premières, 3 vol. in-18, 7 fr. 50 c.; le Manuel de la jeune Mère, 1 vol., 3 fr.; le Manuel du maître d'École, 3 fr.; Théâtre de M. Comte, 2 fr. 50 c.; la Petite Géographie, 75 c.; le Cordon bleu, ou nouvelle Cuisinière bourgeoise, nouvelle édition, 1 fr.; le Messager de Paris, ou Almanach populaire pour 1829, 75 c., etc., etc.; enfin beaucoup d'autres ouvrages d'une utilité générale, en rapport avec les besoins de toutes les classes, et à la portée de toutes les fortunes.

JOURNÉES MÉMORABLES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Deuxième Édition.

Augmentée d'un Tableau inédit des membres de la Convention, offrant le rapprochement des votes émis par eux dans le procès de Louis XVI, du sort que chacun des votans a éprouvé et du rôle qu'il a joué avant, pendant et après la révolution, et d'un grand nombre d'autres pièces justificatives. — Deux volumes in-8^o, petit romain, à deux colonnes, sur papier vélin satiné. — Prix: 16 fr. — Chez M^{me} VERGNE, libraire, à Paris, place de l'Odéon, n^o 1.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

VENTE après le décès de M. SOMON, en sa demeure, rue de Longpont, n^o 13, près l'église Saint-Gervais, les lundi 22 et mardi 23 décembre 1828, onze heures très précises du matin, savoir: le lundi 22, quantité de poterie, verrerie, feux, flambeaux, batterie de cuisine, gaufriers, fontaines et menus meubles, environ 150 bouteilles vides, planches à bouteilles, grande quantité de fêraile, plomb, clous dorés, etc., outils de menuisier-ébéniste et autres, établi. Environ 200 volumes d'ouvrages divers tant reliés que brochés. Dix-huit tableaux encadrés par et d'après différents maîtres, gravures sous verre. Une grande et belle pendule en marqueterie, pendule en bronze doré et albâtre. Quelques pièces en porcelaine de Saxe, cabarets, vases à fleurs en porcelaine dorée, pistolets, christes en ivoire et cuivre doré. Environ 530 bouteilles de vin rouge ordinaire, 70 bouteilles de vin blanc, quelques bouteilles de vins fins et liqueurs. Le mardi 23, montre en or, boucles de souliers, enfilers à ragoût, à café, et couverts en argent. Quantité de bonlinge de corps, de table et de ménage. Garderobes d'homme et de femme, robes en soie. Deux grandes armoires en noyer, quatre autres en chêne, vaisselier, secrétaire, commodes, tables, guéridons, couchettes, buffets. Chaises en noyer, merisier et marqueterie, chaises et fauteuils en bois peint. Rideaux et courte-pointe en damas cramoisi, couchers complets, tapis et vieilles tapisseries. Plusieurs belles glaces dans leurs parquets. Expressément au comptant. Nota. Les vacations étant très-chargées, on commencera à onze heures; on suivra l'ordre de l'affiche.

A vendre à l'amiable ou à louer, un fort joli HOTEL, entre cour et jardin, dans le meilleur état, fraîchement décoré, situé à Paris, rue de Valois, n^o 2, faubourg du Roule. S'adresser à M^e LE HON, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, n^o 13.

UN DÉBIT DE TABAC ET EAU-DE-VIE, etc., à céder de suite, au centre de plusieurs Ateliers, et dans un beau quartier de Paris.—S'adresser à M. REGNARD, rue Saint-Louis, n^o 16, au Marais, à Paris.

A dater du 22 décembre 1828, LES BUREAUX ET CAISSE de MM. CH. AUDIFFRET et C^e, seront transférés rue d'Artois, n^o 25.

OCCASION EXTRAORDINAIRE EN MÉRINOS POUR LES ÉTRENNES.

Quoique la FIN DE BAIL de la maison de la FILLE D'HONNEUR, rue de la Monnaie, n^o 26, soit irrévocablement fixée au 1^{er} mars, le propriétaire vient cependant de traiter du fonds entier d'un marchand de mérinos en GROS, montant à quatre-vingt-dix mille francs.

L'avantage extraordinaire qu'il a trouvé l'a seul décidé à cet achat, qu'il vendra de suite très bon marché, voulant que la totalité soit entièrement écoulée pour le 1^{er} mars. Aussi il vendra de très beaux mérinos qui ont coûté 9 et 10 francs, à 6 fr. dix sous; ceux de 11 et 12 fr., à 7 fr. 10 sous; le même rabais aura lieu sur les superfins. Les mérinos lisses de 3 fr. 15 sous seront réduits à 53 sous; les mérinos croisés de 6 fr. 10 sous, à 4 fr. 5 sous, etc. Les manteaux de vrai cachemire qu'on a tousjours vendus 120 francs, sont réduits de 50 à 60 fr.; manteaux écossais, de 60 et 80 fr., réduits de 35 à 40 francs; on en trouvera même à 5 fr.; manteaux en drap, depuis 15 francs, dit drap d'Elbeuf, à 30 et 35 francs; manteaux d'hommes en drap et en écossais, 55 francs; redingotes de castorine, à 35 francs; habillement complet en drap noir superfine, à 120 et 130 fr.; véritable popelines, de 9 fr., réduites à 4 fr. 12 sous, etc.— On ne reçoit que des lettres affranchies.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 19 décembre 1828.

Nerrière, mécanicien-sieur de marbre, rue Traversière-Saint-Antoine, n^o 7. — (Juge-Commissaire, M. Burel; agent, M. Delahaynin, rue du Bac, n^o 16.)

Perrot, marchand de vins, rue Monffetard, n^o 70. — (Juge-Commissaire, M. Panis; agent, M. Cornu, à Bercy.)

Demoiselle Lisé Mirguet, femme Langlois, marchande à la toilette, rue Saint-Denis, n^o 279. — (Juge-Commissaire, M. Lemoine Tacherat; agent, M. Augan, boulevard des Italiens, n^o 7.)